

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 05/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARLO ERBA REAGENTS Heudebouville

Parc d'Affaires des Portes
Chaussée du Vexin - BP 616
27100 Val-de-Reuil

Références : UBDEO.ERA.24.03.82.SB
Code AIOT : 0003901185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement CARLO ERBA REAGENTS Heudebouville implanté Zone Ecoparc 2 2 Allée de la Fosse Moret 27400 Heudebouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre de l'action régionale 2024 de l'inspection des installations classées visant les installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARLO ERBA REAGENTS Heudebouville

- Zone Ecoparc 2 2 Allée de la Fosse Moret 27400 Heudebouville
- Code AIOT : 0003901185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Carlo Erba est fournisseur d'équipements et produits de laboratoire. Sur le site de Heudebouville, sont stockés divers liquides inflammables, produits toxiques, produits dangereux pour l'environnement aquatique, solides comburants et solides inflammables.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de répondre aux différents points du présent rapport, notamment de fournir sous 1 mois son plan d'actions correctives et sous 3 mois son rapport de contrôle des installations électriques complet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques du site n°1812283-003-1 remis le 04 mai 2023 par l'APAVE. Les méthodologies de mesurage utilisées par l'APAVE et les valeurs limites sont celles décrites dans les normes d'installation rendues applicables par l'arrêté du 19/04/2012 (notamment NF C15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1, NF C 15-211, NF C13-100, NF C13-200, NF C17-200).* Ces contrôles sont réalisés annuellement. Le précédent contrôle a eu lieu le 30 mars 2022 et le prochain aura lieu en 2024. L'exploitant ne dispose pas de Q18 et Q19.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera l'absence de rapport Q18.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du

travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le rapport n°1812283-003-1 de l'APAVE précise que son périmètre de contrôle a été restreint : -l'ensemble des documents n'ayant pas été transmis (schémas unifilaires des installations électriques incomplets, plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes non fourni et liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments non fourni), -la continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au chapitre 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'ayant pas pu être vérifiée, car difficiles d'accès, -la vérification de l'installation électrique n'ayant été effectuée qu'aux endroits d'accès et de visibilité possible sans démontage. L'APAVE indique dans son rapport la nécessité de réaliser les compléments nécessaires. Or, aucun contrôle réglementaire complémentaire n'a été réalisé par la suite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de remettre un rapport de contrôle des installations électriques complet <u>dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Le rapport n°1812283-003-1 de l'APAVE fait état de 4 non-conformités du domaine basse-tension dont 3 nouvelles : -Orifices libres au niveau des plastrons laissant accessibles des parties actives dans le coffret PC en zone magasin, -2 prises de courant détériorées en local de charge, -Identification absente des circuits de l'armoire électrique dans le coffret extérieur de la chaufferie. L'exploitant n'est pas concerné par le domaine haute-tension sur le site de Heudebouville.

L'exploitant n'a pas réalisé d'actions correctives, mais a défini un budget 2024 de deux fois 10 000 € pour cela (budget pour ses deux sites : Heudebouville et Val de Reuil).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de remettre son plan d'action <u>dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport</u> . Ce plan d'action doit arriver à terme en 2024. L'exploitant justifie également du suivi des actions correctives (tableau de suivi des non-conformités, justificatifs de travaux, mentions portées directement sur le rapport, hiérarchisation des non-conformités, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'établissement n'est pas concerné par les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et ne dispose pas de zones ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage l'état visuel des installations électriques du site. Ainsi, les constats suivants ont été faits : - Les locaux électriques sont maintenus dans un bon état de propreté (absence de poussières, absences de fils dénudés), -l'inspection constate que plusieurs étiquettes sont décollables (point de non-conformité du rapport de l'APAVE), mais sans risque actuellement de tomber, -2 prises de courant dans le local de charge présentes une forte dégradation : cache détérioré, prise à moitié arrachée du mur (points de non-conformité du rapport de l'APAVE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans les délais convenus, son plan d'action demandé au point de contrôle n°3 pour corriger les non-conformités du rapport de l'APAVE. Il présentera son plan d'action dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois